

Proposition de mise à jour de la solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO pour la Zone de dépôt des offres française conformément à l'Article 45 et à l'Article 57 du Règlement de la Commission (UE) 2015/1222 du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

**LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE FRANÇAIS,
CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

- (1) Le Règlement de la Commission (UE) 2015/1222 établit une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommé le « Règlement 2015/1222 »), qui est entré en vigueur le 14 août 2015.
- (2) L'objectif du Règlement 2015/1222 est la coordination et l'harmonisation du calcul et de l'allocation de la capacité dans les marchés transfrontaliers journalier et infrajournalier, et il établit des exigences pour les Gestionnaires de Réseau de Transport (ci-après « GRT ») afin de coopérer au niveau paneuropéen et à travers les frontières des Zone de dépôt des offres. Le Règlement 2015/1222 contribue à la réalisation d'un marché de l'électricité pleinement intégré en Europe en établissant les règles qui introduisent une approche commune pour le commerce transfrontalier de l'électricité en Europe.
- (3) Conformément aux articles 45 et 57 du Règlement 2015/1222, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») une proposition de solution technique permettant l'accueil de plusieurs opérateurs désignés du marché de l'électricité (ci-après NEMO) en France concernant l'allocation de la capacité d'échange entre Zones de dépôt des offres (ci-après le « MNA »). La CRE a approuvé cette proposition par la délibération du 13 octobre 2016 portant approbation de la solution technique de RTE permettant l'accueil de plusieurs opérateurs des marchés journalier et infrajournalier en France.
- (4) RTE est responsable de la gestion du réseau public de transport d'électricité français sur lequel il a un droit de propriété conformément à l'article L. 111-41 du code de l'énergie. RTE a été désigné gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (ci-après « GRT ») en application de l'article L. 111-40 du code de l'énergie.
- (5) Au regard du considérant (14) du Règlement 2015/1222, le couplage unique journalier et infrajournalier doit reposer sur les opérateurs de marché existants et les solutions déjà mises en œuvre, sans exclure la concurrence de nouveaux opérateurs.
- (6) Le couplage de marché au sein de la Zone de dépôt des offres française Zone de dépôt des offres française à l'échéance journalière est basé sur l'allocation implicite de capacité et assure une allocation optimale de la capacité entre Zones par la maximisation du bien-être social. Cette optimisation est réalisée via l'algorithme Euphemia développé dans le cadre du projet de "Price Coupling of Regions" (ci-après « PCR ») des bourses européennes de l'électricité. Euphemia effectue l'optimisation économique tout en tenant compte des limitations de capacités entre Zones, telles que définies par les GRT.
- (7) Concernant le cadre infrajournalier, un projet européen appelé « XBID Market Project » a été lancé par les NEMO en coopération avec les GRT pour créer un marché infrajournalier intégré entre Zones de dépôt des offres, permettant la mise en œuvre de la solution de couplage unique du marché infrajournalier. Cette solution permet de faire correspondre les ordres d'achat soumis par les acteurs de marché dans une Zone de dépôt des offres en continu avec les ordres de vente soumis de manière similaire par les acteurs de marché dans la même Zone de dépôt des offres ou dans une autre Zone, en fonction de leur prix et de leur heure de soumission, tout en tenant

compte des limitations des capacités entre Zones les pays (c'est-à-dire les échanges continus intrajournaliers ou « IDCT » pour *intrajournalier*). En plus du mécanisme d'échanges en continu, trois enchères intrajournalières (IDA) ont été intégrées au processus de couplage unique intrajournalier.

- (8) Selon l'article 7(1) du Règlement 2015/1222, les NEMO doivent agir en tant qu'opérateurs de marché sur les marchés nationaux ou régionaux pour effectuer, en coopération avec les GRT, le couplage unique journalier et intrajournalier. Leur mission consiste notamment à « réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et intrajournalier, à publier les prix et assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables ». Ainsi, les tâches des NEMO définies dans le Règlement 2015/1222 incluent la responsabilité de mettre en œuvre la fonction d'Opérateur de Couplage du Marché (ci-après « OCM »), en coordination avec d'autres NEMO.
- (9) L'article 77(2) du Règlement 2015/1222 exige des contreparties centrales (CCP) et des agents de transfert qu'ils appliquent des modalités de compensation et de règlement efficaces, évitant les coûts inutiles et reflétant les risques encourus.
- (10) L'article 7(1)(g) du Règlement 2015/1222 désigne les NEMO pour agir en tant que contrepartie centrale pour l'échange d'énergie résultant du couplage unique journalier et intrajournalier.
- (11) L'article 68(1) du Règlement 2015/1222 exige des contreparties centrales qu'elles assurent la compensation et le règlement de tous les ordres appariés de manière opportune et qu'elles agissent en tant que contrepartie à l'égard des acteurs du marché pour toutes leurs transactions en ce qui concerne les droits et obligations financiers relatifs à ces transactions.
- (12) L'article 68(3) du Règlement 2015/1222 exige des contreparties centrales qu'elles agissent en tant que contrepartie les unes vis-à-vis des autres pour l'échange d'énergie entre les Zones de dépôt des offres en ce qui concerne les droits et obligations financiers découlant de ces échanges d'énergie.
- (13) L'article 68(6) du Règlement 2015/1222 prévoit qu'un agent de transfert peut agir en tant que contrepartie entre différentes contreparties centrales pour l'échange d'énergie, si les parties concernées concluent un accord spécifique à cet effet.
- (14) Si aucun accord n'est conclu, les modalités de livraison seront décidées par les autorités de régulation responsables des Zones de dépôt des offres entre lesquelles la compensation et le règlement de l'échange d'énergie sont nécessaires.
- (15) Selon l'article 77(1) du Règlement 2015/1222, tous les coûts de compensation et de règlement supportés par les contreparties centrales et les agents de transfert peuvent être recouverts par des redevances ou d'autres mécanismes appropriés s'ils sont raisonnables et proportionnés.

- (16) Conformément à l'article 4 du Règlement 2015/1222, les autorités françaises (ci-après les « Autorités ») désignent les NEMOs en France. Le 28 juillet 2015, la CRE a adopté une délibération dans laquelle elle a précisé les critères de désignation des NEMO prévus à l'article 6 du règlement CACM. Sur cette base, la CRE a désigné, le 3 décembre 2015, EPEX SPOT et NORD POOL EMCO en tant que NEMO pour une durée de quatre ans. Le 21 novembre 2019, la CRE a renouvelé la désignation d'EPEX SPOT et NORD POOL EMCO en tant que NEMO pour une durée de 4 ans. Puis, le 9 novembre 2023, la période de validité de la désignation d'EPEX SPOT a de nouveau été renouvelée par délibération de la CRE pour une durée de 4 ans. De son côté, NORD POOL EMCO utilise désormais la procédure dite de « passeport » décrite à l'article 4(5) du règlement CACM et permettant à un NEMO déjà désigné dans un Etat membre d'être actif dans un autre Etat membre. De même, EXAA Abwicklungsstelle für Energieprodukte AG opère depuis le début de l'année 2026 sur la zone de dépôt des offres française grâce à cette procédure de « passeport ».
- (17) La mise en œuvre et le fonctionnement des principes énoncés dans cette proposition ont entraîné des coûts tant pour les GRT que pour les NEMO. Pour ces coûts, les principes et exigences du TITRE III, Chapitre 3 du Règlement 2015/1222 s'appliqueront pour le partage des coûts et la récupération des coûts.
- (18) Afin d'assurer une mise en œuvre et un fonctionnement efficace de ce MNA, un alignement entre les GRT au moins au niveau régional était requis. L'approche de l'Agent de transfert désigné, détaillée dans les articles 13, 15 et 16 de cette proposition, est le résultat de cette coordination avec les GRT voisins.
- (19) Selon l'article 7(2) (cbis) du Règlement (UE) 2019/943, les NEMO ne doivent pas organiser d'enchères avec des produits journaliers ou ayant les mêmes caractéristiques en dehors du couplage unique journalier. Le MNA est amendé pour se conformer à ces dispositions et tient compte de l'alignement avec les régulateurs concernés.
- (20) La présente proposition vise à mettre à jour le MNA pour inclure l'Allocation de Volumes au Prix unique du couplage journalier en cas de découplage partiel. Le MNA initial concerne l'allocation de capacité entre Zones et d'autres arrangements nécessaires en cas de désignation de plus d'un NEMO et/ou d'offre de services d'Échange d'énergie dans la Zone de dépôt des offres française, conformément à l'Article 45 et à l'Article 57 du Règlement 2015/1222.

SOMET POUR APPROBATION LA PROPOSITION SUIVANTE À LA CRE :

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Ce document constitue le MNA pour l'allocation de capacité entre Zones et d'autres modalités nécessaires pour la Zone de dépôt des offres française dans le cas où plus d'un NEMO est désigné et/ou offre des services d'échanges d'énergie dans la Zone de dépôt des offres française, conformément aux articles suivants du Règlement 2015/1222 :
 - a. Article 45 concernant le couplage unique journalier ; et
 - b. Article 57 concernant le couplage unique infrajournalier.
2. Cette proposition a été soumise à l'approbation de la CRE conformément à l'article 9(8)(d) du Règlement 2015/1222.
3. En application de l'article 9(13) du Règlement 2015/1222, RTE peut demander des amendements à ce MNA.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins de ce MNA, les termes utilisés dans ce document ont la signification des définitions prévues à l'article 2 du Règlement 2015/1222. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. « Agent de transfert » a le sens qui lui est donné par le Règlement 2015/1222.
 - b. « Agent de transfert désigné » désigne un agent de transfert (en principe la contrepartie centrale CCP associée à un NEMO) chargé d'assurer la responsabilité principale de la livraison physique et du règlement financier des échanges d'énergie transfrontaliers entre deux zones d'offre.
 - c. « Allocation de Volumes » désigne le mécanisme permettant à un NEMO découplé d'offrir à ses clients la possibilité de régler une partie des volumes d'énergie au Prix du couplage unique journalier fixé, en cas de découplage partiel. Ce dispositif vise à limiter l'impact d'un découplage sur les acteurs de marché en garantissant un accès partiel aux conditions de prix issues du couplage.
 - d. « Modalités Multi-NEMO (MNA) » désigne les modalités proposées pour héberger plusieurs NEMO dans la Zone de dépôt des offres française, exposés dans ce document.
 - e. « CCC » désigne le ou les calculateurs coordonnés de capacité (Coordinated Capacity Calculators) chargés, au sens des articles 46 et 58 du règlement (UE) 2015/1222, de fournir aux NEMO les capacités transfrontalières coordonnées et les contraintes d'allocation pour le couplage unique journalier et/ou infrajournalier.
 - f. « cNTC » ou « approche NTC coordonnée » a le sens qui lui est donnée par le Règlement 2015/1222.

- g. « Contrepartie centrale » ou « CCP » a le sens qui lui est donné par le Règlement 2015/1222.
- h. « Full decoupling » désigne l'événement SDAC pan-européen dans lequel aucune Zone de dépôt des offres ne reste couplée (pour ce dernier se référer au "SDAC Fallback Manual").
- i. « Hub NEMO » désigne pour les échéances journalières et/ou infrajournalières le lieu où un NEMO collecte les offres des clients de la bourse de l'électricité qu'il exploite, au niveau de la Zone de dépôt des offres.
- j. « IDAx » désigne l'une des enchères infrajournalières où "x" désigne le numéro de l'enchère.
- k. « NEMO français » désigne un NEMO soit désigné en France soit désigné dans un autre État membre et autorisé à offrir des services d'échange d'énergies dans le(s) cadre(s) journalier et/ou infrajournalier en France.
- l. « OCM » désigne l'opérateur de couplage du marché, entité ou fonction chargée de mettre en œuvre l'algorithme de couplage unique journalier et infrajournalier.
- m. « Prix journalier de référence de la Zone de dépôt des offres » désigne un prix de référence à l'échéance journalière, calculé par le GRT, en cas de différents prix des Hubs NEMO dans la Zone de dépôt des offres.
- n. « Prix du couplage unique journalier » désigne le prix calculé par l'algorithme de couplage journalier avant application des règles d'arrondi déterminé par la fonction d'OCM.
- o. « Prix IDAx unique » désigne le prix résultant de la fonction OCM pour la fenêtre temporelle infrajournalière, pour une unité temporelle donnée et pour une session d'enchères infrajournalières spécifique (IDAx désignant IDA1, IDA2, IDA3, ...), par exemple le prix non arrondi au niveau de la zone de réglage avant l'application des règles d'arrondi permettant de calculer le prix pour les Hubs NEMO.
- p. « Point d'interface commun régional » désigne une plateforme ou un dispositif partagé au niveau régional permettant l'échange standardisé et sécurisé de données entre les GRT, les NEMO et, le cas échéant, d'autres entités concernées, pour la transmission des capacités entre Zones, des contraintes d'allocation et des résultats des processus de couplage unique journalier et/ou infrajournalier.
- q. « Règles de Marché » désigne l'ensemble des règles régissant les mécanismes de marché français de l'électricité mis en place par RTE en application du Code de l'énergie français ou de la réglementation européenne. Chacune de ces règles est approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE.
- r. « Zone de dépôt des offres » ou « Zone » désigne la plus grande zone géographique à l'intérieur de laquelle les acteurs du marché peuvent procéder à des échanges d'énergie sans allocation de capacité, conformément à l'article 2(65) du Règlement (UE) 2019/943.

2. Dans ce MNA, sauf si le contexte l'exige autrement :
 - a. Le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - b. La table des matières, les titres et les exemples sont insérés que par commodité et n'affectent pas l'interprétation de cette proposition ;
 - c. Toute référence à un texte législatif ou réglementaire s'entend de ce texte tel que modifié, complété ou remplacé, et de toute nouvelle version en vigueur.
3. Les exigences de ce MNA s'appliquent à la fois au couplage unique du marché journalier et du marché infrajournalier, sauf indication contraire explicite.

Article 3

Principes généraux

1. Ce MNA assure un traitement non discriminatoire des NEMO français pour effectuer le couplage unique journalier et/ou infrajournalier en France. Le MNA est organisé de manière à permettre à un, deux ou plusieurs NEMO d'offrir des services d'échange journalier et infrajournalier en France.
2. Plusieurs domaines couverts par le présent MNA tels que, mais sans s'y limiter, le cadre contractuel et la gouvernance, la compensation et le règlement nécessitent ou peuvent nécessiter des accords au niveau supranational. De plus, un alignement entre les GRT au moins au niveau régional est requis pour assurer une mise en œuvre et un fonctionnement efficace du MNA.
3. Le MNA décrit la solution qui a été convenue avec les GRT voisins pour les échéances journalière et infrajournalière. En cas de situation nouvelle ou de modification des accords au niveau supranational, RTE s'efforcera de mettre en place avec le(s) GRT concerné(s) une modalité d'expédition qui se conforme, dans la mesure du possible, à l'approche de l'Agent de transfert désigné et demandera, si nécessaire, des amendements à ce MNA conformément à l'article 1(3) de ce MNA.
3. Le MNA se conforme aux dispositions du Règlement 2015/1222 relatives aux rôles et responsabilités des NEMO et des GRT et en particulier ceux définis à l'article 7 et à l'article 8 du Règlement 2015/1222.
4. Le MNA ne fait pas obstacle et permet des modalités de compensation et de règlement efficaces pour les contreparties centrales et les agents de transfert afin de se conformer à l'article 77(2) du Règlement 2015/1222.
5. Ce MNA ne traite pas des aspects détaillés du partage des coûts ou de la récupération des coûts. Le TITRE III, Chapitre 3 du Règlement 2015/1222 établit les principes de partage des coûts et de récupération des coûts qui s'appliquent également à ce MNA.
6. Conformément à l'article 81(1) du Règlement 2015/1222, un GRT ou un NEMO peut déléguer tout ou partie de toute tâche qui lui est assignée en vertu du Règlement 2015/1222 à un ou

plusieurs tiers dans le cas où le ou les tiers peuvent effectuer leur fonction respective au moins aussi efficacement que le délégant.

Article 4

Conformité du MNA aux objectifs du Règlement 2015/1222

1. Ce MNA contribue à – et n’entrave en aucune manière – la réalisation des objectifs énoncés à l’article 3 du Règlement 2015/1222. En particulier, ce MNA :
 - a. Permet à plusieurs NEMO d’opérer dans la Zone de dépôt des offres français et promeut ainsi la concurrence dans la production, les échanges sur le marché de gros et la fourniture d’électricité conformément à l’article 3(a) du Règlement 2015/1222 ;
 - b. Permet l’utilisation optimale des infrastructures de transport en fournissant un accès transparent et non discriminatoire à la capacité disponible pour différents NEMO souhaitant être actifs dans la Zone de dépôt des offres française conformément à l’article 3(b) du Règlement 2015/1222 ;
 - c. Contribue à la sécurité d’exploitation conformément à l’article 3(c) du Règlement 2015/1222 par les procédures de nomination, les modalités de livraison physique et les principes d’échange de données énoncés dans le MNA ;
 - d. Permet à plusieurs NEMO d’être actifs dans la Zone de dépôt des offres française sans entraver les processus de calcul et d’allocation de capacité conformément à l’article 3(d) du Règlement 2015/1222 ;
 - e. Assure un traitement équitable et non discriminatoire des NEMO français conformément à l’article 3(e) du Règlement 2015/1222 ;
 - f. Prévoit que, dans des conditions normales de marché avec de multiple NEMO, un Prix du couplage unique journalier est calculé pour la Zone de dépôt des offres française conformément à l’article 3(h) du Règlement 2015/1222. De plus, des solutions de repli sont décrites dans le MNA ;
 - g. Permet des règles du jeu équitables pour les NEMO français conformément à l’article 3(i) du Règlement 2015/1222 ;
 - h. Sert l’objectif d’un accès non discriminatoire à la capacité entre Zones conformément à l’article 3(j) du Règlement 2015/1222.

2. De plus, ce MNA vise à la réalisation des objectifs suivants :
 - a. L’efficacité technique et financière ;
 - b. L’application des exigences et des définitions de la réglementation en vigueur ;
 - c. L’harmonisation entre les échéances journalière et infrajournalière ;
 - d. Une solution applicable indépendamment du nombre de NEMO opérant en France ; et
 - e. Lorsque c’est possible, l’intégration des solutions harmonisées décidées avec d’autres GRT dans la ou les région(s) concernée(s).

TITRE 2

Modalités Multi-NEMO (MNA)

Chapitre 1

Zones de dépôt des offres et Hubs NEMO

Article 5

Principes généraux

1. Conformément à l'article 7(1)(d) du Règlement 2015/1222, les NEMO sont responsables de l'anonymisation et du partage des informations sur les ordres nécessaires pour effectuer les fonctions d'OCM décrites à l'article 7(2), à l'article 40 et à l'article 53 du Règlement 2015/1222.
2. Les NEMO ont introduit un plan pour établir et exploiter conjointement les fonctions d'OCM conformément à l'article 7(2) du Règlement 2015/1222.
3. Les NEMO français veillent à ce que les offres de leurs clients dans la Zone de dépôt des offres française soient collectées au sein d'un Hub NEMO afin de s'assurer qu'ils conservent le contrôle des données relatives aux ordres soumis par leur bourse d'électricité aux algorithmes de couplage.
4. La Zone de dépôt des offres française se compose d'autant de Hubs NEMO qu'il y a de NEMO français dans le couplage unique journalier et infrajournalier.
5. La capacité disponible aux frontières de la Zone de dépôt des offres française ne sera pas divisée entre les NEMO français avant le couplage de marché.

Article 6

Solution pour le couplage unique journalier

1. Le présent MNA prévoit que chaque NEMO français transmette le carnet d'ordres de son Hub NEMO au mécanisme de couplage journalier.
2. L'algorithme de couplage unique journalier doit considérer qu'il n'y a en effet aucune limitation d'échange pour l'appariement entre des ordres transmis par différents Hubs NEMO au sein de la Zone de dépôt des offres français.
3. L'algorithme de couplage unique journalier doit fournir (au moins) les résultats suivants par unité de temps de marché :
 - a. Prix du couplage unique journalier et position nette pour la Zone de dépôt des offres français ; et

- b. Position nette et prix pour chacun des Hubs NEMO dans la Zone de dépôt des offres française.
4. Les NEMO mettent en œuvre des exigences et les modifications nécessaires au sein du mécanisme de couplage unique du marché journalier pour permettre ces fonctionnalités, notamment l'envoi à l'algorithme de couplage de plusieurs carnets d'ordre pour la Zone de dépôt des offres française.

Article 7

Solution pour le couplage unique infrajournalier

1. Le présent MNA prévoit que le module « carnet d'ordres partagé » du mécanisme de couplage infrajournalier assure le partage des ordres des clients des NEMO français aux fins du couplage unique infrajournalier, y compris les échanges continus infrajournaliers et les enchères infrajournalières.
2. Le présent MNA repose sur la prémisse que le mécanisme de couplage unique infrajournalier doit autoriser la soumission des ordres relatifs aux sessions d'enchères infrajournalières des NEMO français, au carnet d'ordres de leur Hub NEMO.
3. Aux fins des échanges continus infrajournaliers et des enchères infrajournalières (IDA), la solution pour le couplage unique infrajournalier doit considérer qu'il n'y a aucune limitation d'échange pour l'appariement continu entre des ordres transmis par différents Hubs NEMO au sein de la Zone de dépôt des offres français.
4. L'algorithme de couplage infrajournalier pour les IDA doit produire les résultats suivants pour chaque IDA et pour chaque unité temporelle de marché :
 - a. Le Prix IDAx unique ainsi que la position nette pour la zone française ; et
 - b. La position nette et le prix pour chacun des Hubs NEMO situés dans la zone française.
5. Les NEMO mettent en œuvre les exigences et les modifications nécessaires au sein du mécanisme de couplage unique du marché infrajournalier pour permettre ces fonctionnalités.

Chapitre 2

Échanges de données entre les NEMO et RTE

Article 8

Principes généraux

1. Conformément aux articles 46(1) et 58(1) du Règlement 2015/1222, les responsables du calcul coordonné de la capacité (ci-après les « CCC ») communiquent aux NEMO concernés la capacité d'échange entre Zones et les contraintes d'allocation pour les processus de couplages uniques journalier et infrajournalier respectivement.

2. Conformément à l'article 7(2)(b) du Règlement 2015/1222, les NEMO sont responsables du traitement des données d'entrée relatives à la capacité d'échange entre Zones et aux contraintes d'allocation communiquées par les CCC.
3. Conformément aux articles 48(1)(a) et 60(1)(b) du Règlement 2015/1222, les NEMO sont responsables de la communication des résultats du couplage unique journalier et infrajournalier notamment, tous les GRT ou aux entités que ces derniers ont délégué.
4. Les formats de fichiers et les protocoles d'échange pour l'échange de données entre RTE et les NEMO définis par RTE doivent être utilisés par les NEMO. Les détails sur les échanges de données sont définis dans le cadre du présent MNA et sont définis bilatéralement lorsque de nouveaux NEMO entrent sur le marché français.
5. Afin de garantir la solution la plus efficace techniquement, RTE :
 - a. Favorise dans la mesure du possible les spécifications techniques déjà convenues dans les projets communs de couplage unique journalier et infrajournalier ; et
 - b. S'appuie, lorsque possible, sur les formats de fichiers et les protocoles d'échange définis par les normes de l'ENTSOE.

Article 9

Échange de données pour le couplage unique journalier

1. Dans le cadre d'une région utilisant une approche fondée sur les flux, les capacités entre Zones et les contraintes d'allocation représentent un ensemble unique de données coordonnées. Dans ce cas, les capacités entre Zones et les contraintes d'allocation doivent être fournies aux NEMO au niveau de la région. Dans le cadre d'une région utilisant la méthode cNTC, les capacités entre Zones et les contraintes d'allocation doivent être fournies aux NEMO au niveau de l'interconnexion.
2. L'échange de données entre RTE (via les CCC le cas échéant) et les NEMO sur les capacités entre Zones, les contraintes d'allocation et les résultats de couplage unique journalier sera effectué via le point d'interface commun régional, lorsque c'est possible en coopération avec les autres régions afin de limiter le nombre de point d'interface
3. Tous les NEMO ont un accès égal aux données des GRT soumises sur le point d'interface commun régional.
4. L'échange de données entre le point d'interface commun régional et le mécanisme de couplage unique de marché journalier sera effectué par les NEMO.
5. Les NEMO doivent appliquer un schéma de rotation concernant celui qui est responsable de la transmission des capacités entre Zones et des contraintes d'allocation au mécanisme de couplage unique journalier (et qui agit en tant que sauvegarde) pour une enchère donnée. En cas de problèmes résultant du schéma de rotation ou si celui-ci ne peut pas être mis en œuvre par les NEMO, les GRT proposent des schémas alternatifs pour que les NEMO s'organisent.

6. Le NEMO désigné comme responsable, ou le cas échéant désigné suppléant, de la transmission des capacités entre Zones et des contraintes d'allocation au mécanisme de couplage unique journalier sera également responsable de l'envoi des résultats de couplage au point d'interface commun régional.
7. Les NEMO veillent à ce que tous les GRT concernés soient informés à tout moment du NEMO désigné comme responsable conformément au paragraphe précédent. Les NEMO veilleront également à ce que les procédures de repli nécessaires (NEMO(s) désigné(s) suppléant) soient mises en place et informeront les GRT dès que possible en cas d'activation de tels arrangements.
8. Le schéma ci-dessous présente la vision simplifiée des échanges de données pour le couplage unique journalier :

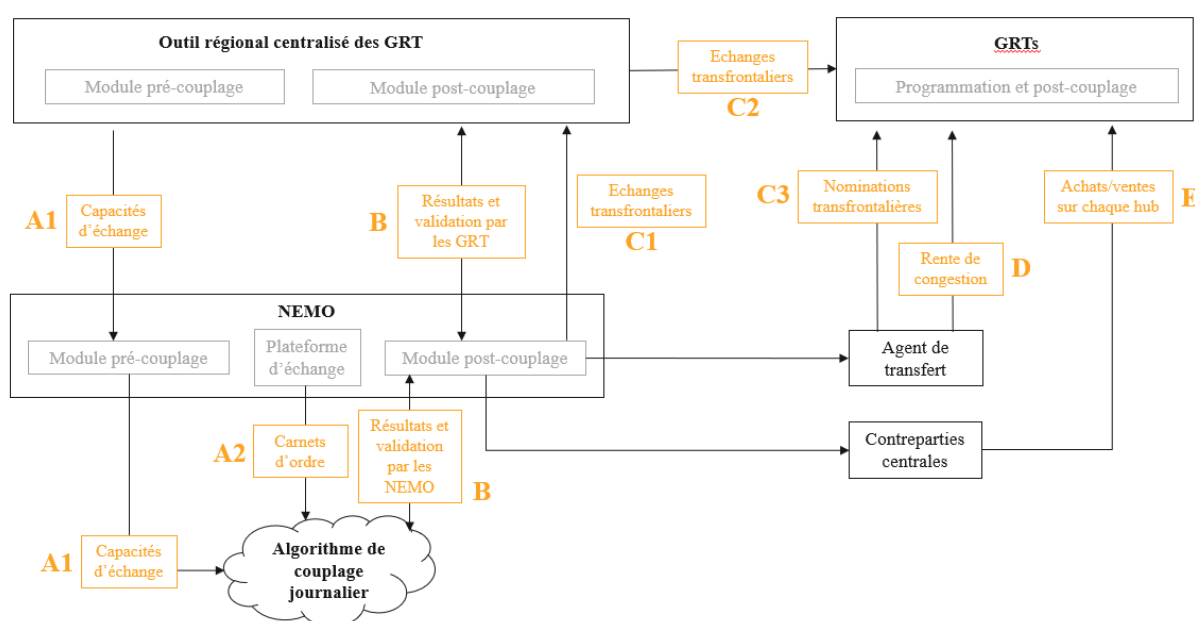


Figure 1 - Schéma des échanges de données dans la solution de couplage unique journalier

Article 10

Échange de données pour le couplage unique infrajournalier

1. L'échange de données entre RTE (via les CCC le cas échéant) et la solution de couplage unique infrajournalier concernant les capacités transfrontalières, les contraintes d'allocation et les résultats des échanges continus infrajournaliers sera effectué directement entre le système informatique de RTE (ou le point d'interface commun régional ou, le cas échéant, de la CCP) et le système de couplage unique du marché infrajournalier lui-même.
2. L'échange de données entre RTE (par l'intermédiaire des CCC le cas échéant) et les NEMO concernant les capacités transfrontalières, les contraintes d'allocation et les résultats du couplage unique infrajournalier (IDA) sera réalisé via le point d'interface commun régional, dans la mesure du possible en coopération avec les autres GRT ou, le cas échéant, les CCP.

3. Les schémas ci-dessous présentent la vision simplifiée des échanges de données pour le couplage unique infrajournalier (échanges continus et IDA) :

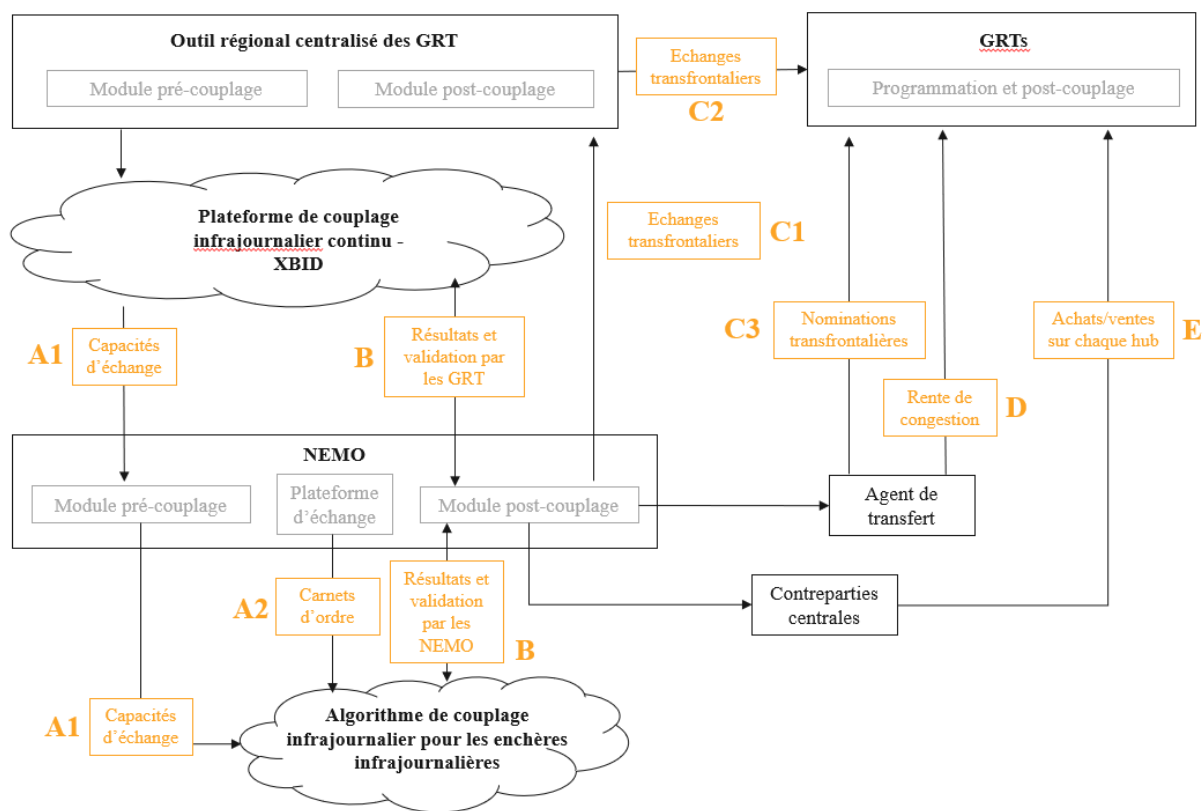


Figure 2 - Schéma des échanges de données dans la solution de couplage unique infrajournalier pour les enchères infrajournalières (IDA)

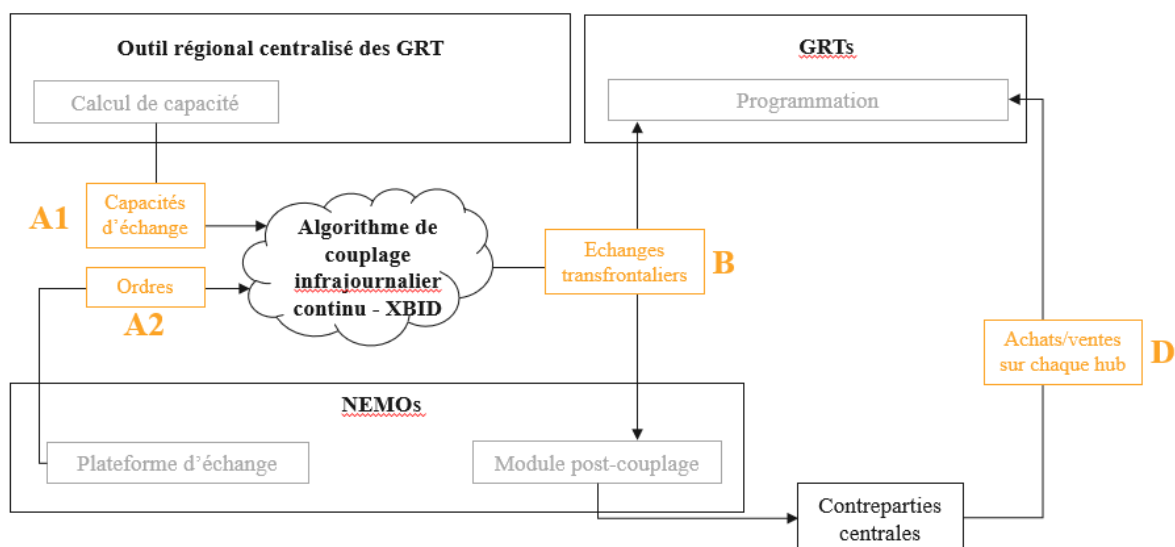


Figure 3 - Schéma des échanges de données dans la solution de couplage unique infrajournalier pour les échanges continus

Chapitre 3

Découplage

Article 11

Cas de découplage

1. Une situation de « couplage normal » se produit lorsque la France est couplée sur toutes ses frontières de Zone de dépôt des offres. Dans ce cas :
 - a. L’algorithme de couplage de marché considère qu’il n’y a aucune limitation d’échange pour l’appariement des ordres de différents Hubs NEMO dans la Zone de dépôt des offres française ; et
 - b. Pour le couplage de marché journalier, cela résulte entre autres en un Prix du couplage unique journalier pour la Zone de dépôt des offres française.
 - c. Pour chaque IDA, il en résulte un Prix IDAx unique pour la zone française.
2. Une situation de « découplage partiel » se produit lorsque la France est respectivement couplée et découplée sur au moins une des frontières (mais pas toutes) de sa Zone de dépôt des offres ou lorsqu’au moins un NEMO français (mais pas tous) est découplé.
 - a. Dans le cas d’un découplage partiel où une ou plusieurs frontières sont découplées :
 - i. L’algorithme de couplage de marché considère qu’il n’y a aucune limitation d’échange pour l’appariement des ordres de différents Hubs NEMO dans la Zone de dépôt des offres française ;
 - ii. Pour le couplage de marché journalier, cela résulte entre autres en un Prix du couplage unique journalier pour la Zone de dépôt des offres française, et le cas échéant, des solutions de repli pour l’allocation explicite de la capacité entre Zones de dépôt des offres sont activées sur la ou les frontière(s) découplée(s) ;
 - iii. Pour le couplage de marché intrajournalier, cela résulte entre autres en un prix intrajournalier unique (IDAx) pour la Zone de dépôt des offres française.
 - b. Dans le cas d’un découplage partiel où un ou plusieurs NEMO (mais pas tous) sont découplés
 - i. Le processus de couplage de marché ne considérera que les ordres transmis par les NEMO français participant au processus de couplage de marché. Cela résultera entre autres en un Prix du couplage unique journalier pour la Zone de dépôt des offres française ;
 - ii. Le(s) NEMO français ne participant pas au couplage de marché offriront chacun à ses participants au marché la possibilité d’avoir une partie ou la totalité de leurs volumes sur sa plateforme réglée au Prix du couplage unique journalier, via une “Allocation de Volumes” ;
 - iii. Aucune solution de repli pour l’allocation explicite de la capacité entre Zones ne sera activée ; toute la capacité entre Zones est allouée dans le processus de couplage de marché (aux NEMO français couplés).
 - iv. Les NEMO sont responsables de l’accès au processus de couplage de marché pour les clients affiliés à leur bourse. Ils doivent faire leurs meilleurs efforts pour éviter que des effets secondaires d’un problème technique au sein d’un NEMO empêchent d’autres NEMO de participer au couplage de marché. Les

NEMO français rouvriront leurs carnets d'ordres pour permettre à leurs clients de confirmer, modifier ou retirer leurs ordres existants et/ou de transférer des volumes d'un NEMO découplé à un NEMO couplé.

3. Une situation de « découplage complet national » se produit lorsque la France est découplée sur toutes les frontières de sa Zone de dépôt des offres :
 - a. Les ordres de la Zone de dépôt des offres français ne sont plus appariés avec les ordres d'autres Zones de dépôt des offres ;
 - b. En l'absence d'un accord entre les NEMO et les TSO sur une solution de repli fournissant un Prix du couplage unique journalier uniquement en cas de « découplage complet national », ou, si une telle solution n'est pas imposée par le droit de l'Union Européenne ou français, le prix de chaque Hub NEMO est déterminé par les NEMO.
 - c. Le cas échéant, pour le couplage de marchés journalier, des solutions de repli au niveau régional pour l'allocation explicite de la capacité entre Zones sont activées sur les frontières découplées ; et
 - d. Si applicable, des solutions de repli réduisant le risque d'entrer dans une situation de « découplage complet » doivent de préférence et lorsque possible être mises en œuvre dans la fonction d'OCM.

Chapitre 4

Références de prix

Article 12

Référence de prix pour l'échéance journalière

1. Pour l'échéance journalière, chaque NEMO français est responsable de la publication du prix déterminé sur son Hub NEMO.
2. Hormis en cas de « découplage complet national », ou de Full decoupling tel que défini à l'article 11(3), le prix de l'ensemble des Hubs NEMO dans la Zone de dépôt des offres françaises, pour l'échéance journalière, est égal au Prix du couplage unique journalier de cette zone française – y compris lorsque le couplage n'est effectué qu'avec un sous-ensemble des NEMO français."
3. En cas de découplage complet national ou de Full decoupling:
 - a. RTE calculera un prix de référence journalier pour la Zone de dépôt des offres française pour chaque unité de temps de marché, sauf si et jusqu'à ce que les NEMO et les GRT conviennent d'une solution de repli prévoyant un Prix du couplage unique journalier également en situation de « découplage complet national » ou de Full decoupling
 - b. Le Prix journalier de référence de la Zone de dépôt des offres est calculé comme la moyenne pondérée par les volumes des prix des Hubs NEMO dans la Zone de dépôt des offres française.
 - c. Ce Prix journalier de référence constitue la référence de prix applicable aux mécanismes de marché nécessitant un prix journalier unique de zone, notamment pour le règlement et la cohérence des mécanismes internes français, la publication d'un prix de référence pour la France et, plus largement, la continuité des Règles de Marché nationales en situation de découplage complet national, ou de Full decoupling.
4. Dans le cadre du marché journalier, chaque NEMO actif sur la Zone de dépôt des offres françaises est tenu de fournir à RTE les données issues de son Hub NEMO requises pour le calcul du Prix de référence journalier de la Zone de dépôt des offres françaises.
5. Le tableau 1 ci-dessous fournit un aperçu des différents cas de couplage et de découplage pour le processus journalier :

Cas	Prix sur chaque Hub NEMO	Prix journalier de référence de la Zone de dépôt des offres
France couplée sur toutes ses frontières de Zone de dépôt des offres	Prix du couplage unique journalier	Prix du couplage unique journalier
France partiellement découplée au niveau des frontières	Prix du couplage unique journalier	Prix du couplage unique journalier
France complètement découplée	Prix déterminé par chaque NEMO français	Prix journalier de référence de la Zone de dépôt des offres calculé par RTE
Couplage de marché de la France avec un sous-ensemble des NEMO français	Prix du couplage unique journalier	Prix du couplage unique journalier

Tableau 1 : Aperçu des prix applicables pour différentes situations de couplage et de découplage pour le processus journalier

Article 13

Prix pour l'échéance infrajournalière

1. En cas d'enchère infrajournalière (IDA1, IDA2, IDA3) réussie, avec au moins un NEMO français restant couplé, le prix unique de référence France IDAx est le prix IDAx unique déterminé lors du couplage de marché de l'enchère IDAx.
2. Aucun prix de référence n'est applicable pour les enchères infrajournalière en cas de découplage partiel ou total de la zone France par les NEMOs français. En effet, aucune enchère locale n'est prévue comme solution de repli.

Chapitre 5

Compensation, règlement et livraison

Article 14

Dispositions générales

1. Ce MNA différencie trois couches de compensation et de règlement :
 - a. Couche intra-hub : Compensation et règlement des achats et ventes des participants au marché sélectionnés par le processus de couplage de marché au niveau du Hub NEMO ;
 - b. Couche intra-zonale : Compensation et règlement des échanges d'énergie entre les Hubs NEMO, ou, le cas échéant, avec un agent de transfert, au sein de la Zone de dépôt des offres français ;
 - c. Couche transfrontalière : Compensation et règlement des échanges d'énergie entre les Zones de dépôt des offres (c'est-à-dire la « livraison »).

Les couches de compensation et de règlement visés aux points (a) et (b) ci-dessus concernent les horaires commerciaux locaux au sein de la Zone de dépôt des offres françaises, tandis que le point (c) concerne les horaires commerciaux externes.

2. La fonction de livraison des échanges d'énergie résultant du couplage unique journalier et infrajournalier (tel que mentionné à l'article 14(1)(b) et/ou à l'article 14(1)(c) de ce MNA) est constituée par :
 - a. Une livraison physique : elle a pour objectif de sécuriser la livraison physique d'énergie (par le biais de nominations) selon le résultat du marché journalier et infrajournalier en désignant un processus de programmation approprié entre les NEMO ou leurs CCP associés, les GRT et - le cas échéant - les agents de transfert ; et
 - b. Une livraison financière : elle a pour objectif de sécuriser le règlement financier des résultats du marché journalier et infrajournalier entre les CCP.

Selon l'approche de l'Agent de transfert désigné, il est considéré que le règlement financier et physique coïncident et sont sous la responsabilité des NEMO ou de leurs CCP associées.

3. L'article 7(1)(g) du Règlement 2015/1222 prévoit que les NEMO sont responsables d'agir en tant que CCP pour la compensation et le règlement de l'échange d'énergie résultant du couplage unique journalier et infrajournalier conformément à l'article 68(3) du Règlement 2015/1222.

L'article 68(3) du Règlement 2015/1222 exige des CCP qu'ils agissent en tant que contrepartie les uns pour les autres pour l'échange d'énergie entre les Zones de dépôt des offres en ce qui concerne les droits et obligations financiers découlant de ces échanges d'énergie.

Le Règlement 2015/1222 définit une CCP comme l'entité ou les entités ayant pour tâche de conclure des contrats avec les participants au marché par novation des contrats résultant du processus d'appariement, et d'organiser le transfert des positions nettes résultant de l'allocation de capacité avec d'autres contreparties centrales ou agents de transfert.

L'article 68(1) du Règlement 2015/1222 exige des CCP qu'ils assurent la compensation et le règlement de tous les ordres appariés en temps utile. Les CCP doivent agir en tant que contrepartie pour les acteurs du marché pour toutes leurs transactions en ce qui concerne les droits et obligations financiers résultant de ces transactions.

Sur cette base, il est considéré dans ce MNA que les NEMO et/ou leurs CCP associées sont responsables de :

- a. La compensation et du règlement tels que mentionnés aux articles 14(1)(a), 14(1)(b) et 14(1)(c) de ce MNA ; et
- b. La fonction de livraison financière et physique telles que mentionnées à l'article 14(2) de ce MNA.

4. Le Règlement 2015/1222 définit un agent de transfert comme l'entité ou les entités responsables du transfert des positions nettes entre différentes CCP.

L'article 68(6) du Règlement 2015/1222 prévoit que, nonobstant l'article 68(3) du Règlement 2015/1222, un agent de transfert peut agir en tant que contrepartie entre différentes CCP pour l'échange d'énergie, si les parties concernées concluent un accord spécifique à cet effet. Si aucun accord n'est atteint, les modalités d'expédition seront décidées par les autorités de régulation responsables des Zones de dépôt des offres entre lesquelles la compensation et le règlement de l'échange d'énergie sont nécessaires.

Sur cette base, il est considéré dans ce MNA que les agents de transfert, le cas échéant, sont responsables de la fonction de livraison physique telle que mentionnée à l'article 14(2) de ce MNA.

5. Il est considéré dans ce MNA que, lorsqu'un agent de transfert agit en tant que contrepartie entre les CCP des NEMO conformément à l'article 68(6), sa fonction ne concerne que la livraison physique telle que définie à l'article 14(2) de ce contrat, sauf en cas de décision contraire par les autorités de régulation pertinentes des Zones de dépôt des offres concernées. Ainsi, les NEMO français ou leurs CCP associées sont responsables de la fonction de règlement financier des échanges d'énergie à la fois internes et transfrontaliers.
6. L'article 8(2)(1) du Règlement 2015/1222 permet à un GRT (ou à une entité désignée par le GRT), lorsqu'il en est convenu ainsi, d'agir en tant qu'agent de transfert conformément à l'article 68(6) du Règlement.
7. Il est exigé dans ce MNA que les contreparties centrales et/ou - le cas échéant - les agents de transfert recherchent des modalités de compensation et de règlement efficaces évitant des coûts inutiles et reflétant les risques encourus conformément à l'article 77(2) du Règlement 2015/1222.
8. Selon l'article 77(2) du Règlement 2015/1222, les modalités de règlement et de compensation transfrontaliers doivent être soumis à l'approbation des autorités nationales de régulation pertinentes.

9. Toutes les entités dans la Zone de dépôt des offres française (c'est-à-dire les NEMO, les CCP et/les agents de transfert) impliquées dans les échanges internes et transfrontaliers doivent nommer ces échanges auprès de RTE.
Les articles 15, 16 et 17 de ce MNA établissent les dispositions générales et les exigences de nomination qui doivent être respectées par un NEMO français et/ou sa CCP associée et/ou (le cas échéant) les agents de transfert.
10. Chaque NEMO ou sa CCP associée veillera à ce que, pour chaque Hub NEMO et pour chaque unité de temps du marché, la somme des échanges d'énergie internes et, le cas échéant, transfrontaliers soit équilibrée (c'est-à-dire s'additionnent en étant égal à zéro). Ce principe s'applique également aux agents de transfert, le cas échéant.
11. Lors de l'établissement des modalités de compensation et de règlement, les GRT et les NEMO considèrent en particulier les aspects suivants :
 - a. L'efficacité financière de la solution, à savoir :
 - i. Éviter la duplication des collatéraux résultant de la mise en œuvre du MNA par rapport à une situation où un seul NEMO est actif dans la Zone de dépôt des offres française ; et/ou
 - ii. Minimiser les coûts de transaction et les besoins en collatéraux pour la compensation et règlement en effectuant la compensation des positions financières des mêmes CCP actives dans plusieurs Zones de dépôt des offres afin de minimiser l'exposition financière des différentes CCP les unes envers les autres et, le cas échéant, envers les agents de transfert.
 - b. L'extensibilité vers de nouveaux NEMO et le traitement non discriminatoire des NEMO ;
 - c. La nécessité que les modalités d'expédition physique contribuent à la sécurité opérationnelle (échanges de données, procédures de nomination...) ;
 - d. L'harmonisation de ce MNA avec les modalités d'expédition transfrontalières des Zones de dépôt des offres voisines ;
 - e. La compatibilité de ce MNA avec les modèles cibles pour le couplage de marché ; et
 - f. La mise en œuvre efficace de ce MNA.
12. Dans le cadre de la solution pour le couplage journalier actuellement en place sur les frontières de la Zone de dépôt des offres françaises, les échanges programmés sont calculés entre les Zones de dépôt des offres (ou, le cas échéant, par interconnexion HVDC). Les modalités de compensation et de règlement pour les échanges d'énergie entre Zones et transfrontaliers, mentionnés aux articles 16 et 17 de ce MNA (c'est-à-dire l'approche de l'Agent de transfert désigné), nécessitent que les échanges programmés fournissent plus de détails sur les échanges entre Zones entre les Hubs NEMO dans une Zone de dépôt des offres et/ou les échanges transfrontaliers entre les CCP et/ou les agents de transfert de différentes Zones de dépôt des offres.
13. Afin de mettre en œuvre la solution énoncée aux articles 16 et 17 de ce MNA, les détails nécessaires sur les échanges entre Zones, entre les Hubs NEMO dans une Zone de dépôt des offres et pour les échanges transfrontaliers entre les CCP et/ou les agents de transfert pour le couplage des marchés journalier et infrajournalier doivent être fournis soit par le couplage des marchés journalier et infrajournalier, soit par les échanges programmés pour le couplage des marchés journalier et infrajournalier (cf. articles 43 et 56 du Règlement 2015/1222).

Par conséquent, dans le cas où ces informations sont fournies par les échanges programmés :

- a. Lorsque cela est convenu et requis pour les modalités de compensation et de règlement choisis, les GRT veilleront à ce que le calcul des échanges programmés par le calculateur d'échanges programmés permette la fourniture du niveau de détail requis ; et/ou
 - b. Lorsque cela est requis, les NEMO fourniront des informations du couplage unique journalier et/ou infrajournalier aux GRT pour permettre le calcul des échanges d'énergie internes et transfrontaliers détaillés.
14. La fourniture d'informations détaillées sur les échanges d'énergie entre Zones dans la Zone de dépôt des offres français (par exemple, entre les Hubs NEMO) et les échanges d'énergie transfrontaliers (par exemple, entre les CCP et/ou les agents de transfert de différentes Zones de dépôt des offres) évite de devoir recourir à un agent de transfert unique et fixe agissant en tant que contrepartie entre les CCP associées au NEMO français et/ou effectuant l'échange d'énergie transfrontalier.
15. Ce MNA suppose que des modalités de compensation et de règlement similaires s'appliquent pour le couplage unique du marché journalier et du marché infrajournalier. Néanmoins, différentes solutions peuvent être mises en œuvre aux deux échéances si cela s'avère plus efficace ou techniquement nécessaire.
16. Les modalités de compensation et de règlement chercheront à minimiser, le cas échéant, tout collatéral et coûts de transaction supplémentaires (coûts des collatéraux, frais de compensation...) liés à un agent de transfert, agissant conformément à l'article 68(6) du Règlement 2015/1222, en tant que contrepartie entre la CCP associée au NEMO.
17. Ce MNA s'applique à toute future frontière de Zone de dépôt des offres de la France. Si l'approche de l'Agent de transfert désigné ne peut pas être convenue sur une future frontière, RTE s'efforcera de mettre en place avec le(s) GRT concerné(s) des arrangements qui se conforment dans la mesure du possible à l'approche de l'Agent de transfert désigné et demandera, si nécessaire, un amendement à ce MNA conformément à l'article 1(3) de ce MNA.
18. Les tâches de règlements physique et financier ainsi que les entités impliquées dans ces tâches sont illustrées par la figure 4 en annexe de ce document.

Article 15

Compensation et règlement au sein d'un Hub NEMO (échange d'énergie intra-hub)

1. Chaque NEMO français ou sa CCP associée effectuera le règlement financier des ordres d'achat et de vente des participants au marché sélectionnés par le processus de couplage de marché sur son Hub NEMO.
2. Chaque NEMO français ou sa CCP associée nominera envers RTE les volumes d'achat et de vente sur son Hub NEMO par partie Responsable d'équilibre (et effectuera ainsi le règlement physique).

3. RTE, en tant que GRT, effectue la livraison physique d'énergie aux parties de marché pertinentes conformément aux informations (c'est-à-dire les nominations) transmises pour chaque Hub NEMO par l'entité pertinente.

Article 16

Compensation et règlement entre les Hubs NEMO au sein des Zones de dépôt des offres françaises (échange d'énergie intra-zonal)

1. Toutes les CCP associées aux NEMO français organiseront les échanges entre Zones entre les Hubs NEMO pour les cadres journalier et/ou infrajournalier. Dans cette mise en œuvre :
 - a. Les NEMO français doivent régler les arrangements liés aux échanges d'énergie internes au sein de la Zone de dépôt des offres françaises
 - i. Entre les CCP ; et
 - ii. Dans le cas où un agent de transfert effectuerait l'échange d'énergie transfrontalier conformément à l'article 17(1) de ce MNA, entre les CCP et l'(les) agent(s) de livraison pertinent(s).
 - b. Le cadre contractuel (c'est-à-dire l'accord de coopération entre les CCP) sera défini entre les NEMO français (et les CCP associés) sans implication directe de RTE et doit permettre à une CCP associée à un nouveau NEMO dans la Zone de dépôt des offres françaises de rejoindre de manière non discriminatoire et rentable ;
 - c. Les NEMO français ou les CCP associées effectuent à la fois le règlement financier et le règlement physique (nomination envers RTE) des échanges d'énergie internes entre les Hubs NEMO ;
 - d. Dans le cas où un agent de transfert effectue l'échange d'énergie transfrontalier décrit à l'article 17(1) de ce MNA, les NEMO français ou les CCP associées effectuent, si nécessaire, le règlement physique (nomination envers RTE) de l'échange interne entre un Hub NEMO et l'agent de transfert ; et e. RTE, en tant que GRT, effectue la livraison physique des échanges d'énergie internes entre les Hubs NEMO des NEMO français et/ou avec l'(les) agent(s) de livraison dans la Zone de dépôt des offres françaises conformément aux informations (c'est-à-dire les nominations) transmises par les CCP correspondantes.

Article 17

Compensation et règlement des échanges d'énergie entre les Zones de dépôt des offres (échange d'énergie transfrontalier)

1. Ce MNA décrit la solution des Agents de transfert désignés (dispositif multi-Agent de transfert) pour la compensation et le règlement des échanges d'énergie entre la Zone de dépôt des offres française et d'autres Zones de dépôt des offres :
 - a. Chaque CCP joue le rôle d'Agent de transfert pour les échanges d'énergie entre les Zones de dépôt des offres ou désigne un Agent de transfert désigné effectuant (en son nom) les échanges d'énergie transfrontaliers liés à son Hub NEMO (c'est-à-dire effectuant la livraison physique et financière) ;

- b. Les arrangements contractuels entre les CCP et/ou les agents de transfert de différentes Zones de dépôt des offres doivent être définis par les NEMO concernés (et les CCP ou agents de transfert associés) conformément aux règles techniques établies dans les projets de couplage unique journalier et infrajournalier et sans implication directe de RTE. Les arrangements contractuels doivent permettre au CCP ou à l'agent de transfert associé à un nouveau NEMO français de rejoindre de manière non discriminatoire et rentable ;
- c. Les NEMO français ou leurs CCP associées sont responsables du règlement financier des échanges d'énergie transfrontaliers.
- d. Les CCP associées à chaque NEMO français (ou son agent de transfert désigné) nominera auprès de RTE et auprès des GRT pertinents ses échanges d'énergie transfrontaliers (c'est-à-dire effectue le règlement physique) ; et
- e. RTE, en tant que GRT, effectue la livraison physique des échanges d'énergie transfrontaliers vers d'autres Zones de dépôt des offres conformément aux informations (c'est-à-dire les nominations) transmises par le(s) CCP ou par leur(s) Agent de transfert désigné.

L'approche de l'Agent de transfert désigné, pour un échange d'énergie donné défini entre un Hub NEMO source et un Hub NEMO cible au sein de deux Zones de dépôt des offres différentes peut être mise en œuvre de la manière suivante :

- La CCP ou son Agent de transfert désigné du Hub NEMO source peut être responsable de la livraison physique dans la Zone de dépôt des offres source et cible et entre les Zones de dépôt des offres
- La CCP ou son Agent de transfert désigné du Hub NEMO source, effectue le règlement financier dans la Zone de dépôt des offres cible avec la CCP du Hub NEMO cible.

Pour le couplage infrajournalier unique, RTE peut effectuer la nomination des échanges transfrontaliers entre les Zones de dépôt des offres au nom de la CCP ou des agents de transfert, conformément aux informations transmises directement par le système de couplage infrajournalier unique.

2. Les NEMO ou leurs CCP associées effectuant la livraison financière (règlement) des échanges d'énergie transfrontaliers collecteront les revenus de congestion provenant de tels échanges, le cas échéant, et les transféreront au GRT pertinent ou à l'entité agissant au nom des GRT conformément aux exigences du Règlement 2015/1222.

Chapitre 6

Dispositions contractuelles

Article 18

Dispositions générales

1. Pour assurer la mise en œuvre de ces MNA, des arrangements contractuels ont été mis en place entre RTE et chacun des NEMO français. Dans le cas où les contreparties centrales (CCP) et/ou

les entités définies comme agents de transfert sont des entités différentes des NEMO français, des arrangements contractuels supplémentaires sont mis en place avec RTE.

2. Les arrangements contractuels sont divisés en arrangements locaux et régionaux. Les arrangements contractuels locaux doivent être mis en place entre RTE et les entités pertinentes (NEMO et/ou CCP et/ou agents de transfert) actives dans la Zone de dépôt des offres française. Les arrangements régionaux doivent être mis en place entre RTE, les entités pertinentes (NEMO et/ou CCP et/ou agents de transfert) actives dans la Zone de dépôt des offres françaises et tous les autres GRT et/ou entités pertinentes (NEMO et/ou CCP et/ou agents de transfert) dans la région à laquelle l'arrangement s'applique.
3. RTE et les entités pertinentes (NEMO et/ou CCP et/ou agents de transfert) actives en France, le cas échéant avec les GRT et les entités pertinentes (NEMO et/ou CCP et/ou agents de transfert) dans d'autres pays, ont élaboré davantage les principes de gouvernance à inclure dans les arrangements contractuels, y compris, le cas échéant, les principes de partage des coûts et de récupération des coûts conformément au TITRE III, Chapitre 3 du Règlement 2015/1222.
4. Les termes et les exigences relatifs à la soumission des nominations internes et transfrontalières auprès de RTE sont prévues dans l'accord de participation en qualité de responsable d'équilibre (ci-après « Accord de participation de RE ») conclu entre le NEMO et RTE et, par conséquent, toutes les entités soumettant des nominations à RTE dans le cadre des processus de couplage unique journalier et infrajournalier doivent signer un tel Accord de participation de RE.
5. Les principes de partage des coûts et de récupération des coûts – respectant les exigences et principes du TITRE III, Chapitre 3 du Règlement 2015/1222 – doivent, le cas échéant et si nécessaire, être décrits dans les modalités contractuelles concernées ainsi que prévu par les articles 19 et 20 de ce MNA.
6. Ce MNA ne considère pas les modalités contractuelles entre les NEMO et les entités définies comme CCP ou agent de transfert pour l'établissement des relations nécessaires entre ces entités.

Article 19

Couplage unique du marché journalier

1. Un ensemble d'arrangements contractuels doivent être signés dans le cadre du couplage unique journalier. Ces arrangements contractuels doivent se conformer aux exigences du Règlement 2015/1222.
2. Pour le couplage unique du marché journalier, les CCP et/ou les agents de transfert sont les seuls acteurs effectuant les nominations transfrontalières pour le transfert d'énergie sur les frontières couplées, les acteurs du marché n'effectuant aucune nomination transfrontalière à cette échéance grâce au couplage de marché. En cas de solution de repli et l'application d'allocation explicite aux frontières françaises à l'échéance journalière, l'Accord de participation de RE conclu entre le NEMO et RTE régit les arrangements contractuels pour la soumission des nominations transfrontalières.

3. Au niveau régional, les arrangements contractuels actuels entre RTE, les autres GRT et les NEMO/CCP doivent être révisés ou remplacés afin de se conformer aux dispositions du Règlement 2015/1222 et ses révisions futures. Les contrats au niveau régional suivants sont en particulier visés :
 - a. Contrats établissant les modalités de couplage du marché journalier entre le GRT et le NEMO entre certaines ou toutes les régions ;
 - b. Contrats établissant les modalités de couplage du marché journalier entre les GRT et les NEMO pour une région donnée ;
 - c. Contrats établissant le partage des coûts et la récupération des coûts communs et régionaux, le cas échéant, entre les GRT et les NEMO.

TITRE 3

Dispositions finales

Chapitre 20

Date de mise en œuvre des Arrangements Multi-NEMO mis à jour

6. Le calendrier de mise en œuvre de la modification de ce MNA pour la Zone de dépôt des offres française est subordonné aux conditions suivantes :
 - a. L'approbation par la CRE du présent MNA modifié ;
 - b. L'approbation des MNA des autres GRT de la même région ou d'autres régions par leurs autorités de régulation nationales respectives ;
 - c. La mise en œuvre de la modification du MNA dans les procédures conjointes régionales ainsi que dans les systèmes des NEMO.

7. La mise en œuvre de cette mise à jour est donc liée aux points mentionnés ci-dessus, lesquels ne relèvent pas du contrôle exclusif de RTE et dépendent également de parties externes.

Chapitre 21

Langue

8. La langue de référence de ce MNA est le français.

Annexes

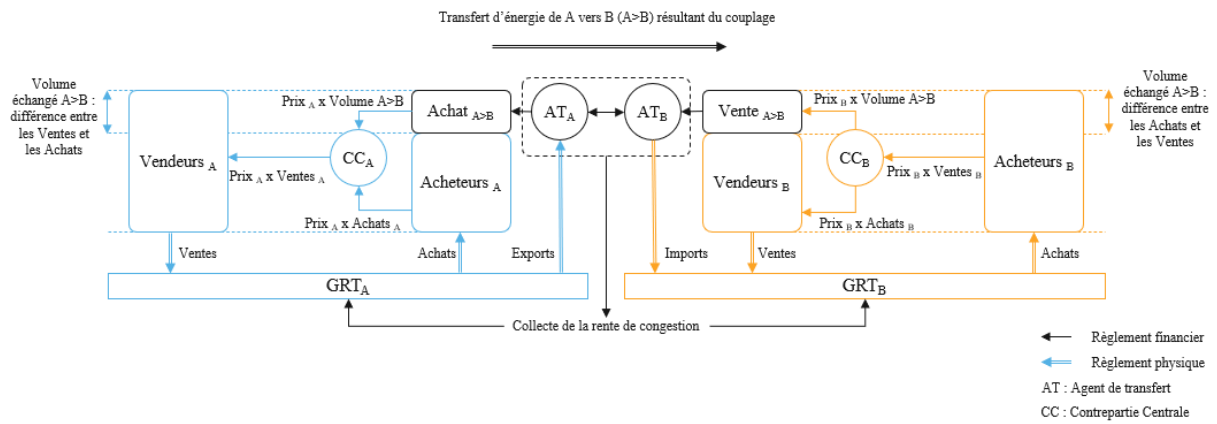


Figure 4 – Illustration des tâches de règlements physique et financier en journalier